

Dahir portant publication de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Abidjan le 1^{er} juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

**Dahir n° 1-16-46 du 19 rejeb 1437
(27 avril 2016) portant publication de l'Accord de
coopération en matière de marine marchande fait
à Abidjan le 1er juin 1999 entre le gouvernement
du Royaume du Maroc et le gouvernement de la
République de Côte d'Ivoire¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier
la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à
Abidjan le 1^{er} juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et
le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de
l'Accord précité, fait à Rabat le 7 mars 2016,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord
de coopération en matière de marine marchande fait à Abidjan le
1^{er} juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le
gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

1 - bulletin officiel n° 6480 du 2 chaoual 1437 (7-7-2016), p 1115.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc d'une part et Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire d'autre part, ci après dénommés Parties contractantes,

- Désireux de renforcer les liens d'amitié entre leurs pays et leurs peuples,
- Animés de la volonté de fonder leur coopération économique dans le domaine de la Marine Marchande sur le respect mutuel et la réciprocité des intérêts;
- Conscients de la nécessité de coordonner leurs activités de transports maritimes afin de promouvoir le développement de leurs échanges, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats et de non ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

- a) Le terme «NAVIRE» désigne tout navire de commerce immatriculé en tant que tel dans le territoire de l'une des parties contractantes et battant son pavillon ainsi que les navires assimilés. Les navires assimilés s'entendent des navires affrétés par des personnes physiques ou morales de l'une des parties contractantes conformément à sa législation.

Ce terme ne couvre pas :

- A/ Les navires de guerre;
- B/ Les navires non utilisés pour des fins commerciales;
- C/ Les navires de recherches hydrographiques, océanographiques et scientifiques;
- D/ Les bateaux de pêche;
- E/ Les navires à propulsion nucléaire;

F/ Les navires inférieurs aux normes.

- b) Le terme « MEMBRES D'EQUIPAGE » désigne le capitaine et toute autre personne inscrite sur le rôle d'équipage, employée au service du navire et détentrice de documents lui conférant la qualité de marin;
- c) Le terme « ARMEMENT NATIONAL » désigne toutes les compagnies nationales de navigation maritime des deux parties contractantes reconnues et désignées comme telles par les Autorités Maritimes Compétentes de chacune des parties contractantes;
- d) Le terme « AUTORITE MARITIME COMPETENTE » désigne pour le Gouvernement du Royaume du Maroc le Ministre du Transport et de la Marine Marchande ainsi que les fonctionnaires auxquels cette autorité est susceptible de déléguer tout ou partie de ses attributions et pour le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, le Ministre chargé de la Marine Marchande ainsi que tout autre fonctionnaire auquel il est délégué tout ou partie de ses attributions;
- e) Le terme « Port d'une partie contractante » désigne tout port d'une partie contractante ouvert au commerce international.

ARTICLE 2

Le présent accord s'applique au territoire du Royaume du Maroc et au territoire de la République de Côte d'Ivoire et a pour objet d'organiser le transport maritime entre les ports du Maroc et les ports de la côte d'Ivoire.

ARTICLE 3

Les navires de chacune des Parties Contractantes interviennent dans le transport des passagers et de marchandises entre les ports respectifs des parties contractantes.

ARTICLE 4

Les parties contractantes s'engagent à coopérer de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et à prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la coordination des trafics et l'organisation d'un

service suffisant pour couvrir les intérêts du commerce extérieur entre les deux pays.

ARTICLE 5

Les parties contractantes encourageront les armateurs à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'organisation des services de Transport Maritime en vue de permettre la meilleure exploitation de ces trafics dans l'intérêt mutuel des armateurs et des chargeurs des deux pays.

Conformément aux dispositions du présent Accord, les armements nationaux des Parties Contractantes peuvent créer des sociétés mixtes en vue de gérer des services de transport maritime.

ARTICLE 6

Cet accord ne couvre pas le trafic du cabotage réservé au pavillon national ainsi que les services de pilotage, remorquage et assistance réservé aux entreprises des parties contractantes.

Il n'est pas considéré comme cabotage le fait pour les navires d'une partie contractante d'opérer d'un port de l'autre partie contractante à un autre pour décharger des marchandises débarquer des passagers provenant de l'étranger ou pour charger des marchandises et ou embarquer des passagers à destination de l'étranger.

ARTICLE 7

Chaque Partie Contractante accorde aux navires de l'autre partie contractante le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires, ainsi que liberté d'accès la aux ports, l'utilisation de leurs installations et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales de toutes natures pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises.

ARTICLE 8

Les parties contractantes prennent, dans le cadre de leurs législations et de leurs réglementations portuaires respectives, les mesures nécessaires en vue de simplifier l'accomplissement des formalités administratives,

douanières et sanitaires en vigueur dans leurs ports, afin de réduire autant que possible les escales des navires.

ARTICLE 9

Chaque Partie Contractante reconnaît les documents d'identité des marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante. Ces documents d'identités sont :

- Pour les citoyens du Royaume du Maroc : «Le Livret maritime»;
- Pour les citoyens de la République de Côte d'Ivoire : le Livret professionnel maritime ou la « Carte d'identité spéciale du marin ».

ARTICLE 10

- a) Les personnes titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 9 du présent Accord peuvent débarquer sur le territoire de l'autre Partie Contractante et sont autorisés à séjourner sans visa dans la ville portuaire pendant le séjour des navires, à condition que leurs noms figurent sur la liste d'équipage du navire. Toutefois, chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser qu'un membre de l'équipage d'un navire de l'autre Partie Contractante débarque sur son territoire et y séjourne si les autorités compétentes estiment que ce membre de l'équipage est indésirable.
- b) Tout changement dans l'équipage d'un navire doit être mentionné sur le document d'identification du navire et communiqué aux autorités portuaires de l'Etat sur le territoire duquel séjourne le navire.
- c) Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, les membres de l'équipage doivent se soumettre aux contrôles réglementaires de la sortie et d'accès au port.

ARTICLE 11

- a) Chacune des Parties Contractantes reconnaît les documents de nationalité des navires, les certificats de jauge et autres documents de bord en cours de validité délivrés ou reconnus par l'autre Partie Contractante.
- b) Les navires de chacune des Parties Contractantes munis de certificats de jauge légalement émis, sont dispensés d'un nouveau jaugeage dans les ports de l'autre Partie Contractante.

- c) Les droits et taxes seront calculés sur la base des documents ci-dessus référencés.

ARTICLE 12

- a) Les marins titulaires de l'un des documents d'identité mentionnés à l'article 9, seront autorisés à pénétrer sur le territoire de l'autre Partie Contractante en vue de rejoindre leur navire lorsque celui-ci bat pavillon de l'une des Parties Contractantes, d'être rapatriés après une hospitalisation, des circonstances de service ou pour tout autre motif reconnu par les autorités compétentes.
- b) Dans ce cas, les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante accordent dans les meilleurs délais les visas nécessaires aux personnes concernées.

ARTICLE 13

- a) L'armement national de chacune des Parties Contractantes pourra, si celle-ci le désire, envoyer un représentant auprès de l'Agence située sur le territoire de l'autre Partie.
- b) Les « Autorités compétentes » de chacune des Parties Contractantes accordent aux représentants des compagnies de navigation de l'autre Partie établis sur leur territoire, et ce, dans le cadre de leur réglementation concernée, les autorisations nécessaires pour qu'ils puissent entrer librement dans le port pour y remplir leurs fonctions officielles concernant les navires, les équipages, les passagers et les cargaisons.
- c) Les dits représentants seront également autorisés à accéder librement aux navires battant pavillon de leur pays lorsque ceux-ci seront dans le port du pays d'accueil.

ARTICLE 14

- a) En cas d'évènement de mer (abordage, échouement, naufrage, perte ou avaries graves) survenu dans les eaux territoriales ou intérieures de l'autre Partie, l'autorité maritime compétente mène l'enquête nautique réglementaire, et en informe sans délai l'autorité diplomatique ou consulaire et lui transmet ses conclusions.
- b) Elle accorde aux membres de l'équipage, aux passagers, navire et à la cargaison les mêmes protections et assistances que celles dont

bénéficieraient dans des circonstances analogues, ses propres navires.

Les honoraires, indemnités, taxes, droits et frais afférents aux opérations concernant ces événements de mer sont appliqués et réglés conformément aux lois, règlements et barèmes en vigueur dans l'Etat où l'événement s'est produit.

- c) Le frêt et les objets déchargés ou réservés du navire mentionné au point « b » ne seront pas taxés par la douane à la condition qu'ils ne soient pas mis à la consommation ou utilisés sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
- d) Les documents trouvés à bord seront rendus directement à l'armateur ou à son mandataire, et le cas échéant à l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle le naufrage ou l'échouement a eu lieu.

ARTICLE 15

- a) Les navires de chacune des Parties Contractantes évitent toute action susceptible de porter atteinte à la paix, à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de leur mission commerciale ou de leur itinéraire.
- b) Les navires battant pavillon de l'une des Parties Contractantes devront, lorsqu'ils seront dans les eaux territoriales ou intérieures ainsi que dans les ports de l'Etat de l'autre Partie Contractante, se soumettre à la législation et à la réglementation de la dite Partie Contractante, notamment en ce qui concerne le trafic, la sécurité, l'ordre public, les douanes, les devises, la santé, les questions vétérinaires et phytosanitaires.
- c) Cette disposition ne s'applique pas aux différends pouvant opposer le commandant du navire à l'équipage à condition que de tels différends ou comportements à bord du navire ne concernent l'Etat ou les citoyens de la Partie Contractante dans les eaux territoriales de laquelle se trouve le navire au moment du différend ou dudit comportement.

ARTICLE 16

Lorsqu'une infraction a été commise à bord d'un navire de l'une des Parties Contractantes pendant que ce navire se trouvait dans les eaux

territoriales ou intérieures de l'autre Partie, les autorités compétentes de cette dernière n'intentent pas de poursuites sans l'accord d'une autorité diplomatique ou consulaire compétente de la première Partie sauf dans l'un des cas suivants :

- a) L'infraction est de nature à compromettre la sécurité de l'Etat ou l'ordre public sur le territoire de l'autre Partie;
- b) L'infraction a été commise contre toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage du navire;
- c) Les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire se trouve;
- d) L'institution de poursuites est indispensable pour la répression du trafic des stupéfiants ou des substances psychotropes;
- e) L'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par une autorité diplomatique ou consulaire compétente de la Partie dont le navire bat pavillon.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies humaines.

ARTICLE 17

Les autorités compétentes des deux Parties Contractantes prendront toutes les mesures et dispositions adéquates pour prévenir, réduire et contrôler la pollution d'origine marine de la mer territoriale et de la zone Economique Exclusive de chacune des Parties par tout navire battant pavillon de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

Chaque Partie Contractante veillera à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 18

Tous les paiements relatifs à l'avitaillement, aux réparations des navires et aux services fournis aux armateurs, aux navires et aux équipages seront effectués en monnaie librement convertible.

ARTICLE 19

Une Commission Maritime, composée de représentants désignés par les autorités compétentes, se réunira à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante, pour examiner les questions pouvant résulter de l'application et de l'interprétation du présent Accord.

Cette Commission est habilitée à présenter aux Parties Contractantes toutes recommandations qu'elle juge utiles.

La dite Commission se réunit, alternativement, une fois par an, dans l'un ou l'autre des pays, ou plus fréquemment à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 20

Pour tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, les deux Parties Contractantes s'efforceront de le régler au sein de la Commission maritime prévue par l'article 19, ou par des négociations par voie diplomatique.

ARTICLE 21

A la demande de l'une des Parties Contractantes, le présent Accord peut être soumis à une révision. Les amendements, survenus d'un commun Accord à la suite d'une telle révision, entreront en vigueur après l'échange des notifications relatives à leur acceptation par les deux Parties Contractantes selon leurs procédures internes respectives.

ARTICLE 22

- a) Le Présent Accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacune des deux Parties Contractantes.
- b) Le présent Accord est conclu pour une période de trois ans, et sera reconduit chaque fois pour la même période, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre, six mois avant la date d'expiration, son intention de renoncer audit Accord.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisé par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent accord.

Fait à Abidjan, Le 1^{er} Juin 1999.

En deux originaux en langues Arabe et Française, les deux textes faisant également foi.

En cas de divergence dans l'interprétation, le texte français prévaudra.

**Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc.**

LE MINISTRE DE
L'ENERGIE ET DES MINES

Signé : YOUSSEF TAHIRI

**Pour le Gouvernement de la
République de Côte d'Ivoire**

MINISTRE DES
TRANSPORTS

ADAMA COULIBALY